

Gouvernement du Québec

Décret 1411-96, 13 novembre 1996

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les belvédères, haltes routières, aires de services et stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 2, toute autre route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est gérée conformément à la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, selon le cas, au chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie, les dispositions de cette loi applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route;

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LES BELVÈDÈRES, HALTES ROUTIÈRES AIRES DE SERVICES ET STATIONNEMENTS SITUÉS DANS L'EMPRISE D'UNE ROUTE DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

Retraits

BAIE-SAINT-PAUL, V (1601300)

| Nom de la route | Nom officiel reconnu par la Commission de toponymie | Identification de section |
|-----------------|---|---------------------------|
| Route 138 | Halte Lévantine | 00138 07 200 |

JOLIETTE, V (6102500)

| Nom de la route | Nom officiel reconnu par la Commission de toponymie | Identification de section |
|-----------------|---|---------------------------|
| Autoroute 31 | Halte de Lanaudière | 00031 01 030 D |

JOLIETTE, V (6102500)

| Nom de la route | Nom officiel reconnu par la Commission de toponymie | Identification de section |
|-----------------|---|---------------------------|
| Autoroute 31 | Halte de Joliette | 00031 01 030 G |

ATTENDU QUE les décrets 483-95 du 5 avril 1995 et 327-96 du 13 mars 1996 ont déterminé les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret 483-95 du 5 avril 1995 afin de transférer la gestion de la halte Lévantine à la municipalité de Baie-Saint-Paul et les haltes de Joliette et de Lanaudière à la municipalité de Joliette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'annexe du décret 483-95 du 5 avril 1995 concernant les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, afin de transférer la gestion de la halte Lévantine à la municipalité de Baie-Saint-Paul et les haltes de Joliette et de Lanaudière à la municipalité de Joliette, tel qu'indiqué en annexe au présent décret.

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.